

ORDONNANCE DE POLICE
STATIONNEMENT A CHALLES, PRINTEMPS ET ETE 2021.

Le Collège communal,

- Considérant que les périodes printanière et estivale sont propices à la venue de nombreux touristes et promeneurs dans notre région ;
- Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
- Attendu que la promenade le long de l'Amblève à Challes attire régulièrement du public ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures transitoires de circulation ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Vu la Loi Communale,
- Vu l'Ordonnance de Police administrative générale,
- A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1. Du 29 mars 2021 au 1^{er} octobre 2021, l'arrêt et le stationnement sont interdits

- route de Challes, de part et d'autre de la chaussée sur une longueur de 175 m, depuis le pont sur l'Eau Rouge jusqu'à hauteur du camping ;
- route de Challes, côté impair (côté droit dans le sens Challes-Stavelot), sur 100 m, au-delà de l'immeuble 2A jusqu'à hauteur du camping.
- À Challes, de part et d'autre de la chaussée, sur 150 m à partir du carrefour avec la route de Challes (route menant à la passerelle).

Article 2. Copies de la présente seront adressées aux autorités judiciaires et de tutelle administrative ainsi qu'à la Police pour disposition., et au Service Logistique pour exécution.

Stavelot, le 29.03.2021.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

J. REMY-PAQUAY.

Th. DE BOURNONVILLE.